



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général  
Direction du pilotage  
interministériel  
Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 70 80  
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 58-2016-06-16-008

## ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par  
la Société GARAGE DES COURLIS (installation d'entreposage de véhicules terrestres hors  
d'usage), située sur le territoire de la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 512-46-1 et R. 543-153 à R. 543-171 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite inopinée réalisée le 14 avril 2016 au GARAGE DES COURLIS à NEVERS et transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de suites de l'inspection des installations classées, en date du 25 mai 2016 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,
- CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 14 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des véhicules terrestres hors d'usage, en partie empilés, sont entreposés sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> au GARAGE DES COURLIS, sis 40 rue de la fosse aux loups à NEVERS ;
- CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 avril 2016 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et nécessite un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'en l'état, la situation ne permet pas de garantir en toutes circonstances les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre

en demeure la société GARAGE DES COURLIS de régulariser sa situation administrative ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- RÉGULARISATION**

La société GARAGE DES COURLIS, exploitant une installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage, sise au 40 rue de la Fosse aux loups sur la commune de NEVERS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution de tels dossiers (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2- SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 4- EXÉCUTION ET COPIES**

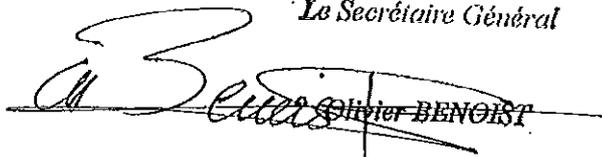
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

- M. le Maire de Nevers ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL - Nevers.

Fait à Nevers, le 16 JUIN 2010  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier BENOIST